

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE
DE LA COUR
DU 11 DÉCEMBRE 1984 ¹

Assunta Licata
contre Comité économique et social

«Comité du personnel — Déchéance du mandat d'un membre»

Affaire 270/84 R

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi
(Règlement de procédure, art. 83, § 2)

Des mesures de sursis à l'exécution ne sont prises en considération que si les circonstances de fait et de droit invoquées pour les obtenir justifient, à première vue, leur octroi. Il faut, en outre, qu'elles soient urgentes, en ce sens qu'il est nécessaire que ces mesures

soient édictées et sortent leurs effets dès avant la décision du juge sur le fond, pour éviter que la partie qui les sollicite ne subisse un préjudice grave et irréparable. Il faut, enfin, que ces mesures soient provisoires, en ce sens qu'elles ne préjugent pas la décision au fond.

Dans l'affaire 270/84 R,

ASSUNTA LICATA, fonctionnaire du Comité économique et social, représentée par M^e J.-N. Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e N. Decker, 16, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL, représenté par M. D. Brüggemann, membre de la direction du Personnel, en qualité d'agent, assisté de M^e A. Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

¹ — Langue de procédure: le français.

ayant pour objet une demande de sursis à exécution, aux termes de l'article 83 du règlement de procédure, de la décision 173/84 A du 7 mai 1984 du président du Comité économique et social, portant modification de la décision 1896/76 A du bureau du Comité économique et social du 28 juillet 1975 concernant la composition et les modalités de fonctionnement du comité du personnel, ainsi que de la décision du Comité économique et social d'organiser des élections partielles destinées à pourvoir le siège de la requérante au comité du personnel,

LE PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE,

statuant en vertu des articles 9, paragraphe 4, et 96 du règlement de procédure,

rend la présente

ORDONNANCE

En fait

Par décision 1896/75 A du 28 juillet 1975 du bureau du Comité économique et social (ci-après CES) a été institué un comité du personnel en application de l'article 9 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après statut) ainsi que de son annexe II, article premier.

L'article 3 de cette décision dispose que:

«Le comité du personnel du Comité économique et social est composé de neuf membres. Il comprend au minimum un représentant des différentes catégories et cadres prévus à l'article 5 du statut, ainsi que des agents visés à l'article 7, alinéa 1, du régime applicable aux autres agents.»

L'article 5, alinéa 2, de cette décision prévoit que le mandat des membres du comité du personnel expire dans un délai de deux ans à compter de la date de leur élection ou dans le délai plus bref fixé par l'institution.

La troisième phrase de cet article était ainsi libellée:

«Le mandat de membre du Comité prend fin également en cas de démission volontaire ou de cessation de service.»

M^{me} Licata, à l'époque agent auprès du CES, a été élue au comité du personnel en qualité de représentant des agents

visés à l'article 7, alinéa 1, du régime applicable aux autres agents. Son mandat devait venir à échéance fin mars 1985.

Cependant, après son élection, M^{me} Licata, suite à un concours interne, a été nommée fonctionnaire.

Le comité du personnel considérant que cette circonstance mettait en question la représentativité de M^{me} Licata vis-à-vis de la catégorie des agents, le président du CES, après avoir recueilli l'avis conforme de ses services et à la demande expresse du comité du personnel, a adopté, le 7 mai 1984, la décision 173/84 A, dont l'article 2 remplace l'article 5, deuxième alinéa, troisième phrase, de la décision 1896/75 A, précitée, par le texte suivant:

«Le mandat de membre du comité du personnel prend fin également en cas de démission volontaire, de cessation définitive des fonctions ou du passage à une autre catégorie, cadre ou régime, dans le cas où la représentativité du comité du personnel visée à l'article 3 n'est plus assurée.»

Par application de cette décision, qui a d'abord été suspendue par le secrétaire général du CES, ensuite remise en vigueur, le comité du personnel a décidé, le 25 juin 1984, de ne pas prendre en considération le vote de M^{me} Licata, qui avait pourtant participé à la réunion, et le 28 juin 1984, de considérer expressément le mandat de M^{me} Licata comme ayant pris fin aux termes de la nouvelle version de l'article 5. Il a par conséquent convoqué, pour le 12 octobre 1984, une assemblée générale du personnel, au cours de laquelle il a été décidé de procéder à des élections partielles pour remplacer M^{me} Licata.

Les élections, prévues à l'origine pour le 7 novembre 1984, ont été reportées au 16 du même mois. Le quorum n'ayant pas été atteint, un deuxième tour s'est rendu nécessaire et a été fixé à une date ultérieure.

Le 6 novembre 1984, M^{me} Licata a introduit, en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut, une réclamation dans laquelle elle demandait l'annulation de la décision 173/84 A précitée ainsi que de la décision implicite de l'administration de l'exclure du comité du personnel.

Sans attendre l'issue de sa réclamation, M^{me} Licata a introduit, en vertu de l'article 91, paragraphe 4, du statut, un recours visant à l'annulation de la décision 173/84 A précitée ainsi que de la décision du CES d'organiser, par application de ladite décision, des élections partielles destinées à pourvoir le siège de la requérante au comité du personnel.

Ce recours a été enregistré au greffe de la Cour le 14 novembre 1984.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour, à la même date, M^{me} Licata a également introduit une demande de sursis à l'exécution des décisions attaquées dans le recours principal.

Par document déposé au greffe de la Cour le 30 novembre 1984, le CES a présenté ses observations écrites sur la demande de sursis.

A l'audience en référé du 10 décembre 1984, les parties ont été entendues en leurs explications orales.

L'avocat général M. Darmon, intervenu à cette audience, a été entendu.

En droit:

- 1 Par requête enregistrée au greffe de la Cour le 14 novembre 1984, M^{me} Assunta Licata, fonctionnaire du Comité économique et social (ci-après CES), a introduit un recours visant à l'annulation: a) de la décision 173/84 A du président du CES du 7 mai 1984, portant modification de la décision 1896/74 A du bureau du CES du 28 juillet 1975, concernant la composition et les modalités de fonctionnement du comité du personnel; b) de la décision du CES d'organiser, par application de la décision précitée, des élections partielles destinées à pourvoir le siège de la requérante du comité du personnel.
- 2 Par requête enregistrée à la même date, M^{me} Licata a également introduit, en vertu des articles 83 et suivants du règlement de procédure, une demande de sursis à l'exécution des décisions ci-dessus décrites.
- 3 La recevabilité de la demande de sursis n'est pas contestée.
- 4 Avant d'examiner le bien-fondé de cette demande, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante (voir, dernièrement, ordonnance du président de la Cour du 19. 7. 1983, Raznoimport/Commission, 120/83 R, Recueil p. 2573), des mesures de sursis à l'exécution d'un acte attaqué ne sont prises en considération que si les circonstances de fait et de droit invoquées pour les obtenir justifient, à première vue, leur octroi. Il faut, en outre, qu'elles soient urgentes, en ce sens qu'il est nécessaire que ces mesures soient édictées et sortent leurs effets dès avant la décision du juge sur le fond, pour éviter que la partie qui les sollicite ne subisse un préjudice grave et irréparable. Il faut, enfin, que ces mesures soient provisoires, en ce sens qu'elles ne préjugent pas la décision au fond.
- 5 En ce qui concerne l'existence de moyens justifiant à première vue l'octroi du sursis à exécution sollicité, M^{me} Licata fait valoir que le passage d'un membre élu au comité du personnel à une catégorie, cadre ou régime autre que celui pour lequel il avait été élu n'est pas de nature à supprimer, dans son chef, la

connaissance des problèmes spécifiques de la catégorie, cadre ou régime d'origine. M^{me} Licata déduit de cette considération que sa permanence au comité du personnel ne contredit en aucune manière l'article 1^{er}, alinéa 4, de l'annexe II du statut, d'après lequel «la composition du comité du personnel ... doit être telle qu'elle assure la représentation de toutes les catégories de fonctionnaires et de tous les cadres prévus à l'article 5 du statut, ainsi que des agents visés à l'article 7, alinéa 1, du RAA». Elle estime que, dès lors, la décision 173/84 A est illégale.

- 6 M^{me} Licata fait remarquer, par ailleurs, qu'à supposer même que la décision litigieuse soit légale, celle-ci ne pourrait avoir pour conséquence d'exclure la requérante du comité du personnel, s'agissant d'une disposition réglementaire qui ne peut être appliquée rétroactivement. Elle rappelle, à cet égard, qu'à l'époque de son élection, aucune disposition ne prévoyait la fin de son mandat pour cause de passage à une autre catégorie, cadre ou régime.
- 7 Le CES conteste le bien-fondé des affirmations de M^{me} Licata. Il souligne en particulier que c'était le comité du personnel lui-même qui avait demandé l'adoption de la décision 173/84 A et que le CES a donné suite à cette suggestion après avoir soigneusement étudié la question. Pour le reste, il fait remarquer que l'application de la décision attaquée à l'égard de M^{me} Licata a été le fait du comité du personnel.
- 8 Sans préjuger en aucune manière la solution du fond de l'affaire, il suffit de constater que les moyens avancés par M^{me} Licata pour démontrer l'existence d'un «fumus boni juris» ne sont pas manifestement non fondés en tant qu'ils pourraient être justifiés par la circonstance qu'à l'époque de son élection la disposition contestée n'était pas en vigueur.
- 9 En ce qui concerne l'urgence du sursis demandé, M^{me} Licata fait valoir que cette condition serait, en l'espèce, remplie, dans la mesure où la mise en application de la décision 173/84 A du président du CES a pour conséquence de l'empêcher d'exercer son mandat au sein du comité du personnel, jusqu'à son échéance normale. Cette conséquence est aggravée par la décision d'organiser des élections partielles destinées à pourvoir le siège de la requérante.
- 10 Le CES a contesté ce moyen en soutenant que la régularisation de la composition du comité du personnel ne peut être ultérieurement retardée par une mesure de sursis à exécution.

- 11 Cet argument du CES ne peut être retenu. En effet, la seule circonstance qu'une décision, prise le 7 mai 1984, n'ait pas encore été suivie de l'élection du nouveau représentant de la catégorie des agents démontre qu'il n'y a pas l'urgence invoquée par le CES, quant à l'exécution immédiate de la décision litigieuse.

- 12 En ce qui concerne l'existence d'un préjudice grave et irréparable, M^{me} Licata estime que le fait de l'empêcher de participer aux réunions du comité du personnel fausse, en fait, la représentativité du personnel au sein de ce comité. Cela constitue, d'après la requérante, un préjudice grave et irréparable, d'autant plus qu'il découlerait de l'arrêt de la Cour du 9 mars 1977 (de Dapper/Parlement, 57/74, Recueil p. 471), que les décisions prises par un comité du personnel non régulièrement constitué ne peuvent être, par la suite, attaquées.

- 13 Le CES rétorque qu'un préjudice bien plus grave et irréparable que celui que M^{me} Licata affirme subir serait causé aux travaux du comité du personnel, dans la mesure où le sursis sollicité aurait l'effet de bloquer les élections partielles et compromettrait ainsi la représentativité du même comité, telle que prévue par le statut.

- 14 A cet égard, il convient d'observer que le rejet de la demande de sursis provoquerait un préjudice grave à la requérante et au CES en ce que la requérante serait empêchée de participer aux réunions du comité du personnel et le CES serait tenu d'organiser des élections partielles qui pourraient soulever des problèmes de légalité au cas où la Cour considérerait le recours principal comme fondé.

- 15 Le CES fait enfin valoir que le sursis demandé par M^{me} Licata préjugerait la décision au fond, contrairement à ce que prescrit l'article 86, paragraphe 4, du règlement de procédure. En effet, compte tenu des délais nécessaires à la Cour pour décider sur le recours principal, un tel sursis aurait probablement pour effet de permettre à M^{me} Licata d'accomplir son mandat jusqu'à son échéance normale, à savoir fin mars 1985.

- 16 Cet argument ne peut être retenu. On se saurait, en effet, tirer profit de la proximité de la fin du mandat de M^{me} Licata, pour nier à celle-ci la possibilité, expressément reconnue par l'article 91, paragraphe 4, du statut, de demander un sursis à l'exécution des décisions lui faisant grief.
- 17 Des considérations qui précèdent, il ressort que, en attendant le prononcé de l'arrêt au principal, il y a lieu d'ordonner la suspension de la décision 173/84 A du président du Comité économique et social du 7 mai 1984, pour autant qu'elle introduit comme cause de déchéance du mandat de membre du comité du personnel le passage à une autre catégorie, cadre ou régime, ainsi que des élections partielles organisées en application de ladite décision.

Pour ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE,

statuant au provisoire,

ordonne:

- 1) **En attendant le prononcé de l'arrêt au principal, la décision 173/84 A du président du Comité économique et social du 7 mai 1984 est suspendue, pour autant qu'elle introduit comme cause de déchéance du mandat de membre du comité du personnel le passage à une autre catégorie, cadre ou régime. Sont également suspendues les élections partielles organisées en application de ladite décision.**
- 2) **Les dépens sont réservés.**

Luxembourg, le 11 décembre 1984.

Pour le greffier
J. A. Pompe
greffier adjoint

Le président de la première chambre
G. Bosco